



LUTTE ANTIBLANCHIMENT

« Nous ne voulons pas de déclarations systématiques »

Par Anne Simonet - 19/03/2010

Plus d'un an après la transposition de la troisième directive de lutte contre le blanchiment des capitaux, Jean-Baptiste Carpentier, directeur de Tracfin, revient pour L'Agefi Actifs sur l'évolution des pratiques déclaratives qui incluent la fraude fiscale

L'Agefi Actifs. - Avez-vous constaté une recrudescence des déclarations de soupçon depuis la prise en compte de la fraude fiscale dans la lutte antiblanchiment ?

Jean-Baptiste Carpentier. - Nous n'avons pas enregistré d'augmentation significative du nombre de déclarations comme nous l'avions craint lors de la transposition de la troisième directive de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette tendance devrait se poursuivre et résulte principalement du fait que les professionnels doivent se fonder sur les 16 critères définis par le décret du 16 juillet 2009, qui exclut les schémas de fraude fiscale de base. Néanmoins, nous avons reçu quelques déclarations ne paraissant pas relever de ces critères et, pour certaines, on peut se demander si elles n'interviennent pas à la suite d'une simple rupture des relations commerciales.

Il sera donc nécessaire de faire un point avec les déclarants ?

- Nous externaliserons notre doctrine au cours du second semestre de cette année. Le dispositif est en cours de déploiement et ils doivent encore se familiariser avec celui-ci. Le dispositif de déclaration de la fraude fiscale reste soumis au schéma général de la déclaration de soupçon : il suppose le même schéma d'élaboration.

Le professionnel doit ainsi détecter non seulement le caractère atypique de l'opération mais déterminer en quoi, notamment au vu de sa connaissance du client, l'opération est suspecte. A cet égard, il conviendra certainement d'améliorer l'analyse qui a conduit à la déclaration ; le professionnel doit être capable de justifier - tant vis-à-vis de Tracfin que de ses autorités de contrôle - une logique de la pratique déclarative. Cette dernière doit reposer sur une procédure de vigilance qui s'applique à tous les clients.

C'est seulement au terme d'une analyse du professionnel sur les faits et les motivations de l'opération suspecte que les déclarations de fraude fiscale doivent être transmises à nos services. Cet examen doit être fondé sur les 16 critères fixés par le décret et la connaissance de son client. Nous ne voulons donc pas de déclarations systématiques.

Si les déclarations de fraude fiscale de base n'intéressent pas vos services, ce n'est pas le cas de l'administration fiscale...

- Il n'y a rien de mieux pour blanchir de l'argent que de payer de l'impôt dessus, raison pour laquelle il fallait l'inclure dans le dispositif antiblanchiment. Nous travaillons en bonne intelligence avec les services de l'administration fiscale dans le cadre de nos compétences respectives. Nous avons déterminé une politique interne de transmission et suivons la grille de lecture du décret pour déterminer les dossiers susceptibles d'être transmis à la direction générale des finances publiques.

Il s'agit, en substance, soit d'une fraude fiscale d'un montant majeur, soit d'une fraude fiscale dans laquelle les mécanismes de complexité traduisent une volonté délictueuse. En 2009, nous avons transmis vingt-huit dossiers à l'administration fiscale. Cela concerne notamment des affaires mettant en jeu des structures écrans, l'utilisation d'intermédiaires sans justification économique, la dissimulation de revenus et d'activités parallèles.

Avez-vous reçu des déclarations de l'administration fiscale dans le cadre de la régularisation des avoirs étrangers non déclarés ?

- Le dispositif d'amnistie fiscale mis en place en France est vertueux et s'insère parfaitement dans le dispositif de lutte antiblanchiment en ce sens qu'il ne s'agit nullement de blanchir l'argent de certaines fraudes fiscales. Il n'existe donc pas d'exonération aux règles de vigilance antiblanchiment auxquels sont soumises aussi bien les banques qui voient arriver des fonds d'un montant significatifs que l'administration elle-même, parfaitement habilitée à nous transmettre des déclarations de soupçon.

Cet article a été imprimé depuis le site **www.agefi.fr**

La reproduction de cet article n'est autorisée que dans la limite d'une copie et pour un usage strictement personnel.

Toute autre utilisation nécessite une autorisation préalable de L'Agefi.

© L'Agefi - 2010

